

Décret

Générale

colonial

Décret n° n°52 le décret du 10 octobre 1919 relatif aux successions des ressortissants étrangers décédés aux colonies. .

n°52 le

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
10 octobre 1919

Numéro JO
n° 277 du 30/11/1919

Date du numéro
30 novembre 1919

VISAS

Le Président de la République française, Sur le rapport du Ministre des colonies et du Ministre des affaires étrangères, Vu le décret du 27 janvier 1855, sur l'administration de la curatelle des successions et biens vacants dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion

Vu le décret du 14 mars 1890, portant application à toutes les colonies françaises du décret précité et modifiant certains articles de cet acte

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 1868, réglementant le service des successions des personnes décédées aux colonies et des biens vacants,

TEXTE INTÉGRAL

Art, 1er, — En l'absence d'un agent diplomatique ou consulaire ayant qualité pour appréhender ou recevoir les successions de ses nationaux, les gouverneurs des colonies pourront transmettre, par la voie administrative, au consul de France du lieu où résident les ayants droit, le produit des successions des ressortissants étrangers décédés aux colonies, lorsque la liquidation desdites successions est terminée. Art. 2. — Le ministre des colonies et le ministre des affaires étrangères sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

R. Poincaré par le président de la république le ministre des colonies **Henry Simon** le ministre des affaires étrangères **Stephen Pichon**